



Règlement sur les installations des clubs



Edition 2026

Règlement sur les installations des clubs

Table des matières

Article 1	Rôle de la Commission des terrains
Article 2	Missions de la Commission des terrains
Article 3	Objectifs de la Commission des terrains
Article 4	Construction de nouvelles installations et transformation d'installations existantes - procédures
Article 5	Terrains de jeu et buts
Article 6	Terrains de jeu des clubs de football : zone neutre, main courante, clôture, bancs des remplaçants et autres dispositions
Article 7	Dimensions des terrains de jeu des clubs de football
Article 8	Systèmes d'éclairage des terrains de football
Article 9	Vestiaires des équipes
Article 10	Vestiaires des arbitres
Article 11	Système de haut-parleurs
Article 12	Installations sanitaires pour spectateurs
Article 13	Installations de premier secours
Article 14	Médias
Article 15	Dérogations temporaires

Article 1

Rôle de la Commission des terrains

La Commission des terrains est chargée du contrôle et de l'homologation des installations sportives des clubs de football et de futsal affiliés à la Fédération Luxembourgeoise de Football.

Ces installations comprennent notamment les terrains de jeu, les tribunes, les vestiaires, les installations d'éclairage ainsi que les halls sportifs.

Les critères minimaux définis dans les articles suivants s'appliquent :

- à l'homologation de nouvelles installations ;
- au contrôle et à l'homologation des installations existantes ;
- au contrôle et à l'homologation des installations existantes ayant fait l'objet de travaux de transformation ou de rénovation modifiant leurs caractéristiques initiales.

Article 2

Missions de la Commission des terrains

La Commission des terrains est notamment chargée de :

- veiller à la sécurité des joueurs, des arbitres, des officiels et des spectateurs sur les installations sportives ;
- contrôler la présence et l'état du matériel de premiers secours, notamment le défibrillateur, le brancard, les couvertures destinées aux joueurs blessés, la trousse de premiers secours ainsi que les accès réservés aux services de secours ;
- contrôler l'état des terrains de jeu afin de prévenir les risques de blessures ;
- vérifier la conformité et l'état des vestiaires ;
- contrôler la conformité et la qualité des installations d'éclairage ;
- assurer un suivi régulier de l'état des installations, en principe tous les cinq ans.

Article 3

Objectifs de la Commission des terrains

La Commission des terrains poursuit notamment les objectifs suivants :

- contribuer à l'amélioration des conditions de pratique du football et du futsal ;
- favoriser la sécurité et la qualité des installations sportives ;
- renforcer la coopération et la communication entre les clubs et les communes ;
- entretenir un dialogue régulier avec le ministère ayant les Sports dans ses attributions, notamment dans le cadre de la planification, de la construction, de la transformation ou de la rénovation des installations sportives.

Article 4

Construction, transformation et réception des installations sportives

Les clubs de football et de futsal affiliés à la FLF, ainsi que les communes ou tout autre maître d'ouvrage, qui envisagent :

- de construire de nouvelles installations sportives (terrains, vestiaires, tribunes, installations d'éclairage, etc.) ;
- de déplacer, transformer, agrandir ou rénover des installations existantes ;

sont tenus de solliciter l'avis préalable de la Commission des terrains avant le début des travaux.

a) Avant le début des travaux

Le demandeur transmet à la Commission des terrains un dossier comprenant notamment :

- une description du projet accompagnée des plans détaillés ;
- le cas échéant, l'étude photométrique relative au projet d'éclairage ;
- les coordonnées des personnes de contact chargées du suivi du chantier (club et commune) ;
- le calendrier prévisionnel des travaux, indiquant les dates de début et de fin prévues.

Le dossier est transmis par courrier électronique à l'adresse terrains@football.lu.

La Commission des terrains communique son avis au demandeur dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.

b) Pendant les travaux

Le demandeur peut solliciter la participation d'un ou de plusieurs membres de la Commission des terrains aux réunions de chantier lorsque leur présence est jugée utile.

Il peut également associer l'adresse terrains@football.lu à la diffusion des comptes rendus de chantier portant sur les éléments relevant de la compétence de la FLF et solliciter, en cours de réalisation, tout avis ou recommandation complémentaire.

c) Après les travaux et avant la mise en service

À l'issue des travaux et avant toute mise en service des installations, le demandeur est tenu de solliciter, par courrier électronique adressé à terrains@football.lu, la réception officielle des installations par la Commission des terrains.

Cette demande doit être introduite au moins quatorze jours avant la date souhaitée de la réception et préciser la date proposée.

Lors de la réception des installations, la présence des représentants suivants est requise :

- le club ;
- la commune ;
- l'entreprise ou les entreprises ayant exécuté les travaux ;
- le cas échéant, le bureau d'architecture et/ou le bureau d'ingénieurs-conseils.

À l'issue de la visite de réception, la FLF notifie sa décision au demandeur dans les meilleurs délais.

Aucune installation ne peut être utilisée pour l'organisation d'un match officiel avant son homologation définitive par la Commission des terrains.

Article 5

Terrains de jeu et buts

Les terrains de jeu et les buts utilisés dans les compétitions de la FLF doivent être conformes aux Lois du Jeu établies par l'IFAB (International Football Association Board) pour le football et le futsal.

Le terrain de jeu doit être intégralement recouvert d'une surface constituée :

- de gazon naturel (100 %) ;
- de gazon naturel renforcé (hybride) ;
- de gazon synthétique.

L'utilisation de terrains en gazon synthétique est autorisée pour les matchs de toutes les catégories des compétitions officielles organisées par la FLF.

Tout nouveau gazon synthétique doit obtenir une certification FIFA.

La certification FIFA dépend du type du gazon synthétique installé (gazon synthétique sans remplissage, gazon synthétique avec remplissage).

Cette certification est délivrée exclusivement à l'issue de tests réalisés par un laboratoire accrédité par la FIFA, attestant que le revêtement est conforme aux normes FIFA en vigueur.

Afin qu'un terrain en gazon synthétique puisse continuer à être homologué pour les compétitions organisées par la FLF, une nouvelle certification FIFA doit être obtenue tous les cinq ans.

Les stades doivent être construits conformément aux normes en vigueur au moment de leur construction et être équipés de manière à garantir, dans toute mesure du possible, la praticabilité du terrain de jeu pendant toute la durée de la saison des compétitions de la FLF.

Article 6

Terrains de jeu des clubs de football : zone neutre, main courante, clôture, bancs des remplaçants et autres dispositions

a) Zone neutre

La zone neutre doit être entièrement dégagée de tout objet et respecter les dimensions minimales suivantes :

- au moins 2 mètres le long des lignes de touche ;
- au moins 3 mètres le long des lignes de but.

Pour toute nouvelle installation, les dimensions de la zone neutre sont déterminées au cas par cas, notamment en fonction de la destination du terrain (terrain d'entraînement, terrain réservé aux équipes de jeunes, etc.).

b) Main courante

I. Une main courante d'une hauteur comprise entre 1,00 m et 1,30 m est obligatoire sur tous les côtés du terrain qui ne sont pas bordés par une tribune.

II. Lorsque la main courante (en acier ou en aluminium) est installée parallèlement aux limites du terrain de jeu, la distance minimale entre celle-ci et le terrain doit être de :

- 2 mètres par rapport aux lignes de touche ;
- 3 mètres par rapport aux lignes de but.

III. Pour toute nouvelle installation, cette distance minimale est fixée à :

- 3 mètres par rapport aux lignes de touche ;
- 4 mètres par rapport aux lignes de but.

IV. Les panneaux publicitaires ou tout autre équipement ne peuvent en aucun cas réduire ces distances minimales ni créer un risque pour la sécurité des joueurs, des officiels ou des spectateurs.

c) Clôture

Toute nouvelle installation sportive d'un club doit être entourée d'une clôture fixe ou mobile d'une hauteur minimale de 1,40 m sur les côtés du terrain accessibles aux spectateurs.

d) Bancs des remplaçants et zone technique

Les stades doivent être équipés de deux bancs des remplaçants couverts, installés au niveau du terrain et situés à une distance minimale de 2 mètres de la ligne de touche.

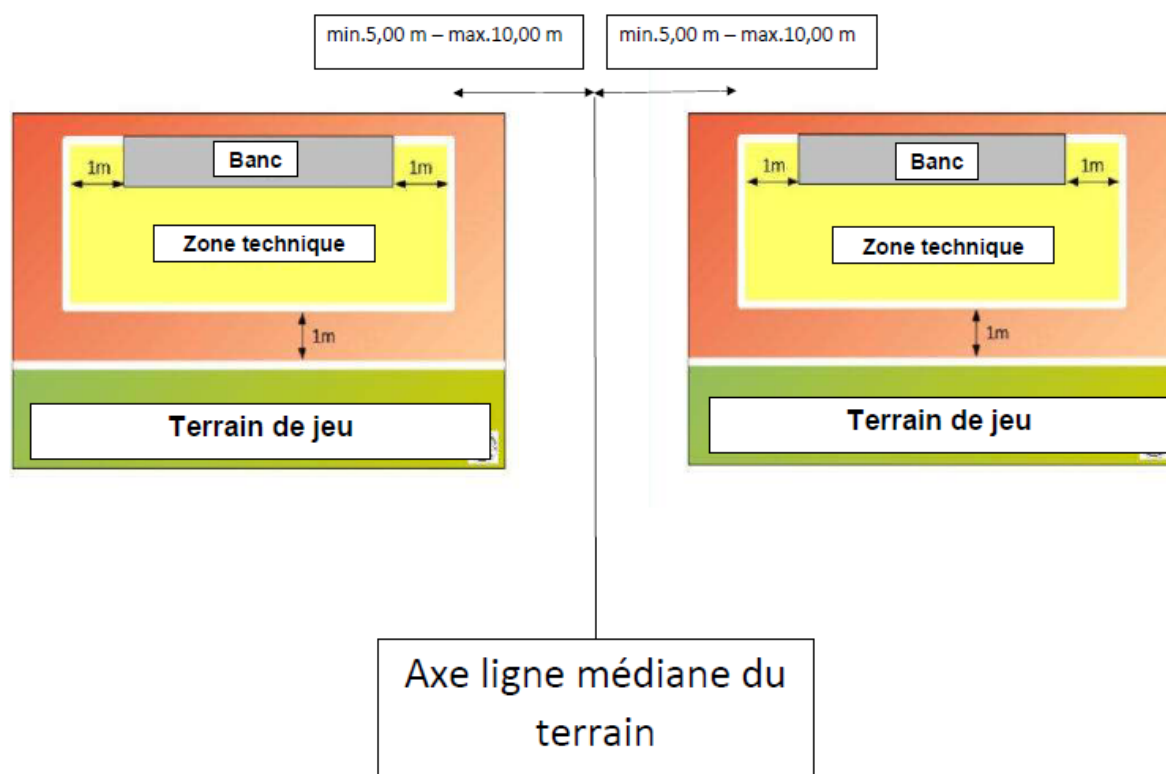
Chaque banc doit comporter au moins huit places assises.

Il est toutefois recommandé de prévoir des bancs de plus grande capacité afin de pouvoir accueillir :

- 13 personnes en Division Nationale ;
- 11 personnes dans les autres compétitions fédérales.

Cette recommandation tient compte du nombre de personnes autorisées à prendre place dans la zone technique conformément aux règlements en vigueur.

L'installation des bancs des remplaçants et de la zone technique peut se faire suivant le schéma ci-après :



e) Autres dispositions

Pour toutes autres dispositions en relation avec les terrains de jeu, la loi 1 – terrain - des Lois du Jeu de l'IFAB (International Football Association Board) fait foi.

Article 7

Dimensions des terrains de jeu des clubs de football

Les dimensions minimales des terrains de jeu utilisés dans les compétitions officielles de la FLF sont les suivantes :

- Division Nationale, Promotion d'Honneur et Ligue 1 Seniors F : 100 m x 64 m
- Première division et la Ligue 2 des Seniors F : 100 m x 60 mètres
- Deuxième division, troisième division et autres ligues des Seniors F : 95 m x 55 m
- Autres catégories : 90 m x 50 m

Les dimensions maximales d'un terrain de jeu sont fixées à 110 m x 75 m

Les clubs promus dans une division supérieure sont tenus d'adapter leur terrain aux dimensions requises pour cette division dans le délai fixé par la FLF.

Tout terrain de jeu qui ne satisfait pas aux dimensions prescrites ne peut être homologué pour la compétition concernée.

Pour toute nouvelle construction d'un terrain de jeu destinée à accueillir des compétitions officielles de la FLF, les dimensions minimales requises sont fixées à 100 m x 64 m.

Par dérogation, des dimensions inférieures peuvent être admises pour les terrains destinés exclusivement aux compétitions de jeunes, conformément aux dispositions des règlements applicables.

Article 8

Eclairage des terrains de jeu des clubs de football

Tout stade sur lequel sont disputés des matchs en nocturne doit être équipé d'une installation d'éclairage conforme aux prescriptions du présent règlement.

Les valeurs minimales relatives à la luminosité des systèmes d'éclairage existants et déjà homologués sont les suivantes :

a) Matchs de coupe et de championnat d'équipes Seniors I et Seniors F : degré de luminosité $>0,65$, 220 lux minimum.

Une période transitoire de 5 saisons à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement est acceptée pour ces valeurs.

Après ce délai, toutes les installations devront être conformes au point c) ci-dessous.

b) Matchs de coupe et de championnat de toutes les autres équipes, matchs amicaux et rencontres du FCL : degré de luminosité $>0,6$, 150 lux minimum.

Une période transitoire de 2 saisons à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement est acceptée pour ces valeurs.

Après ce délai, toutes les installations devront être conforme au point ci-dessous.

c) Pour de nouveaux terrains ou/et pour un remplacement de l'installation, un degré de luminosité $>0,70$, une capacité de minimum 250 lux est obligatoire pour toutes les divisions et catégories.

Un éclairage d'au moins 350 lux est toutefois recommandé.

Article 9

Vestiaires des équipes

Les stades doivent disposer d'au moins un vestiaire par équipe, comprenant au minimum :

- un WC individuel, situé soit à l'intérieur du vestiaire, soit à proximité immédiate de celui-ci dans la zone des vestiaires ;
- cinq douches ;
- des places assises pour au moins 18 personnes (il est toutefois recommandé de prévoir une capacité d'au moins 25 places) ;
- une table de massage ;
- une table ;
- un tableau tactique ;
- des portemanteaux ou des casiers à vêtements

Article 10

Vestiaire des arbitres

Les stades doivent être équipés d'un vestiaire réservé aux arbitres, comprenant au minimum :

- un WC individuel, situé soit à l'intérieur du vestiaire, soit à proximité immédiate de celui-ci dans la zone des vestiaires ;
- une douche ;
- des portemanteaux ou des casiers à vêtements ;
- un pupitre ou une table ;
- un équipement informatique avec une connexion à internet

Article 11

Système de haut-parleurs

Il est fortement recommandé que les stades soient équipés d'un système de sonorisation, fixe ou mobile, permettant la diffusion simultanée de messages audio dans l'ensemble des secteurs du stade.

Article 12

Installations sanitaires pour spectateurs

Les stades doivent être équipés d'installations sanitaires propres, hygiéniques et en nombre suffisant, réparties de manière équilibrée dans l'ensemble des secteurs accessibles au public.

Les installations sanitaires doivent comprendre au minimum :

- des toilettes et des urinoirs ;
- des lavabos alimentés en eau potable ;

- du papier hygiénique ;
- des serviettes à usage unique et/ou des sèche-mains ;
- des distributeurs de savon en état de fonctionnement et régulièrement approvisionnés.

À titre indicatif, il est recommandé de prévoir au minimum :

- a. un WC avec siège pour 250 hommes ;
- b. un urinoir pour 125 hommes ;
- c. un WC avec siège pour 125 femmes ;
- d. un WC accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 13 **Installations de premier secours**

Chaque stade doit disposer d'installations de premiers secours dûment équipées et conformes aux prescriptions des autorités locales compétentes.

Les équipements suivants doivent être disponibles au minimum :

- un brancard par terrain ;
- une couverture destinée à l'évacuation des joueurs blessés ;
- une trousse de premiers secours adaptée aux blessures liées à la pratique du football ;
- un défibrillateur automatisé externe (DAE), disponible à proximité immédiate du terrain de jeu.

Article 14 **Médias**

Les stades des clubs évoluant en Division Nationale, en Promotion d'Honneur et en Ligue 1 Seniors F doivent disposer d'une zone de travail réservée aux représentants des médias.

Cette zone de travail doit :

- être située dans un espace couvert, lorsque les installations le permettent ;
- être aménagée dans une position centrale ;
- offrir une vue entièrement dégagée sur l'ensemble du terrain de jeu ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 15 **Dérogations temporaires**

Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du présent règlement.